TERRORISME ET REACTIONS DES ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES



Mon Bonheur N'zué

Le mot « terrorisme » est attesté pour la première fois en novembre 1794. Il désignait alors la doctrine des partisans de la Terreur, de ceux qui, quelque temps auparavant, avaient exercé le pouvoir en menant une lutte intense et violente contre les contre-révolutionnaires. Il s'agissait d'un mode d'exercice du pouvoir, non d'un moyen d'action contre lui. Le mot a évolué au cours du XIX^e siècle pour désigner non plus une action de l'État mais une action contre lui. Il va prendre une forme moderne et se répandre au Moyen-Orient avec l'assassinat du shah Nasir al-Dîn en 1896. Aujourd'hui considéré comme la premiere inquiétude du monde entier, le terrorisme est un crime dans la plupart des pays et il est parfois défini dans les textes légaux. Mais ces définitions sont de façon inhérente, sujets à controverse, causés par l'absence d'une définition juridique commune. L'utilisation de la violence à des fins politiques est commune aux États et aux groupes non étatiques. La difficulté est d'arriver à un accord sur une base déterminant quand l'usage de la violence est légitime. Cependant, l'on retient la définition selon laquelle le terrorisme est l'ensemble d'actes de violence (attentats, prises d'otage...) commis par une organisation pour créer un climat

d'insécurité, à des fins politiques, religieuses ou idéologiques. Cette forme criminelle est caractérisée par sa complexité, puisque l'on ignore les réelles causes (outre la religion) qui poussent les acteurs à y faire recours pour satisfaire leurs demandes. Ces dernières années ont permis aux Etats et Organisations Internationales d'apporter de grandes réflexions sur la question : on parle de la lutte contre le terrorisme ; laquelle lutte a donné naissance à l'adoption de plusieurs mesures.

Des lors, quelles sont les mesures prises pour freiner le terrorisme ?

Ces mesures sont-elles efficaces?

La notion de terrorisme faisant l'objet de polémiques, les mesures de lutte diffèrent selon qu'il s'agisse de mesures nationales ou régionales et internationales. Cette absence de mesures communes affaiblie la lutte.

Il s'agira donc d'apporter d'abord une analyse sur les différentes mesures de lutte contre le terrorisme (I), avant d'achever avec les faiblesses de cette lutte (II).

I. LES DIFFERENTES MESURES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

A l'image de sa définition, il existe des mesures nationales ou régionales (A) et internationales (B) de lutte contre le terrorisme.

A. LES MESURES NATIONALES OU REGIONALES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Les Etats définissent parfois le terrorisme dans leurs textes légaux. De la même manière, il leur est reconnu la liberté d'adopter des mesures pour lutter contre ce

phénomène. C'est l'exemple des Etats membres de l'UEMOA et de la CEDEAO. Des sommets sont organisés pour renforcer la lutte contre le terrorisme dans la sous-région. Des coopérations ont également eu lieu entre le Burkina Faso et la Côte d'Ivoire à cet effet. Aussi, pendant que la peine capitale est attribuée aux individus accusés de terrorisme, dans certains pays, cette peine est abolie. Chaque Etat adopte donc des textes et prend des mesures en se basant sur ses réalités sociales. C'est dire que les mesures pénales varient aussi selon les Etats.

Qu'en est-il des mesures internationales ? (B)

B. LES MESURES INTERNATIONALES DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Il s'agit d'énumérer les mesures prises par les grandes organisations telles que l'Union Européenne et les Nations Unies.

Les mesures ou stratégies de l'Union Européenne visant à lutter contre le terrorisme comprennent quatre grands domaines d'action qui s'inscrivent dans son engagement stratégique qui est de lutter contre le terrorisme à l'échelle mondiale tout en respectant les droits de l'homme et rendre l'Europe plus sure en permettant à ses citoyens de vivre dans un espace de liberté, de sécurité et de justice. Les quatre grands domaines sont : la prévention, la protection, la poursuite et la réaction.

 La prévention : elle consiste à empêcher que des individus se tournent vers le terrorisme en s'attaquant aux facteurs et aux causes profondes qui peuvent conduire à la radicalisation et au recrutement en Europe et au niveau international.

- La protection : protéger les citoyens et les infrastructures et réduire la vulnérabilité aux attentats, notamment en renforçant la sécurité des frontières, des transports et des infrastructures critiques.
- La poursuite : vise à enquêter sur les terroristes et à les poursuivre à l'intérieur des frontières européennes et au-delà, empêcher la planification, les déplacements et les communications, désorganiser les réseaux de soutien, empêcher l'accès aux financements et au matériel nécessaire à la réalisation des attentats et traduire les terroristes en justice.
- La réaction : vise à se préparer dans un esprit de solidarité à faire face aux conséquences d'un attentat terroriste et les atténuer le plus possible en améliorant les capacités de gérer les effets de l'attentat, la coordination de la réaction et les besoins des victimes.

Les Nations Unies apportent une valeur ajoutée en renforçant les capacités nationales, facilitant la coopération européenne, mettant en place des capacités collectives et favorisant des partenaires internationaux. Le comité de lutte contre le terrorisme s'est donné pour mission, à travers les résolutions 1373 (2001) et 1624 (2005) du Conseil de sécurité, de renforcer l'aptitude des États Membres des Nations Unies à empêcher les actes de terrorisme à l'intérieur de leurs frontières et dans l'ensemble des régions. La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité, adoptée à l'unanimité le 28 septembre 2001, appelle les États Membres à mettre en œuvre un certain nombre de mesures conçues pour renforcer leur capacité juridique et institutionnelle de lutte contre les activités terroristes, y compris à :

- Ériger en infraction le financement du terrorisme;
- Geler sans attendre tous les fonds des personnes impliquées dans des actes de terrorisme;

- Interdire que les groupes terroristes reçoivent un soutien financier quel qu'il soit;
- Refuser de donner l'asile aux terroristes, de leur offrir des moyens de subsistance ou de leur apporter un appui;
- Échanger des informations avec les autres gouvernements sur tout groupe préparant ou planifiant des actes terroristes;
- Coopérer avec les autres gouvernements en ce qui concerne les enquêtes sur ceux qui sont impliqués dans de tels actes, leur détection, leur arrestation, leur extradition et les poursuites à leur encontre;
- Ériger en infraction dans le droit interne l'apport d'un appui, actif ou passif, au terrorisme, et traduire les coupables en justice.

La résolution appelle aussi les États à devenir parties, dès que possible, aux instruments juridiques internationaux qui concernent la lutte contre le terrorisme.

La résolution 1624 (2005) vise l'incitation au terrorisme, en appelant les États Membres à l'interdire en droit, l'empêcher et refuser l'asile à toute personne « au sujet de laquelle on dispose d'informations crédibles et pertinentes selon lesquelles il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle est coupable d'une telle incitation ».

Si des mesures sont prises pour freiner le terrorisme dans le monde, force est de constater qu'elles connaissent des faiblesses. (II)

II. LES FAIBLESSES DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

L'affaiblissement de la lutte contre le terrorisme tire sa source dans les mauvaises pratiques de certains Etats (A) et les financements clandestins des groupes terroristes (B).

A. LES MAUVAISES PRATIQUES DES ETATS

Pendant que certains Etats sous le joug du terrorisme crient au secours, ceux n'ayant jamais connu d'attaques font preuve de désintérêt. Ces pays n'attendent que la violence pose ses valises chez eux avant de prendre des mesures nécessaires pour la protection de leurs populations. Il y a donc un manque de mesures de prévention ; ce qui favorise la multiplication des attaques dans ces zones. A côté, existe le manque de fermeté des Etats. Depuis trente ans ou quarante ans, les démocraties ont souvent cédé au terrorisme : libération de prisonniers, versement de rançons. Dans les années 1980, face aux terrorismes proche-orientaux, les politiques en France comme en Europe s'en sont souvent sorties en cédant. De telles pratiques rendent la lutte inefficace, encore plus avec les financements qui se font clandestinement (B).

B. LES FINANCEMENTS CLANDESTINS DU TERRORISME DANS LE MONDE

Des organisations exerçant dans l'ombre constituent les principales sources de financement du terrorisme dans le monde. L'on se demande qui fournit les armes aux terroristes. La question semble ridicule mais pertinente, car ces sources sures favorisent le développement de ce grand fléau. En Afrique de l'Ouest, il y a un souci important concernant la montée du terrorisme. La source de financement des activités terroristes constitue le pilier de cette menace dans la sous-région.

Le phénomène est soutenu par plusieurs facteurs, y compris l'existence de vastes économies informelles basées sur les espèces, l'instabilité politique, la violence ethnique et communautaire, la corruption endémique, la pauvreté galopante, le taux élevé du chômage et le sous-emploi. Encore plus important, des groupes terroristes et leurs financiers tirent des fonds à la fois d'activités licites et illicites et les déplacent à travers des canaux formels et informels pour soutenir leurs activités. Tous ces facteurs ont des conséquences néfastes sur la paix, la sécurité et le développement de la sous-région.

CONCLUSION

Le phénomène de terrorisme constitue l'actualité dans le monde entier. Des Etats et Organisations Internationales tentent d'y remédier mais leurs efforts restent inefficaces face à un souci d'unanimité des mesures prises. Ce déséquilibre d'une part et les financements clandestins d'autre part, affaiblissent la lutte contre ce phénomène. Toujours est-il que le terrorisme continue de faire ravage, tant que des mesures adéquates ne sont pas prises.

BIBLIOGRAPHIE

Les causes du terrorisme en Afrique, Bianca ZANARDI, 2009

Rapport GAFI, financement du terrorisme en Afrique de l'Ouest, Oct. 2013

<u>Le problème de la définition du terrorisme</u>, Ludovic Hennebel et Gregory Lewkowicz

<u>La définition du terrorisme et le droit international humanitaire</u>, Marco Sassoli avec la collaboration de Lindy Rouillard

Résolution 1373 (2001), Nations Unies, Conseil de Sécurité, 5 mars 2007

Résolution 1624 (2005), Nations Unies, Conseil de Sécurité

*Sites web

News.abidjan.net

Lemonde.fr

Vendredi 27 Oct. 2017

Mon Bonheur N'zué étudiant en master1/droit public à l'UAO/Bouaké

nzueyaomonbonheur@gmail.com